



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme
Direction départementale des territoires
de la Loire**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
**déclarant d'intérêt général les travaux
complémentaires**
à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral
n° 20-00459 du 27 mars 2020
et valant récépissé de déclaration au titre de
l'article L. 214-3
du code de l'environnement, et prévus dans le
cadre du contrat territorial
de la Dore (2020-2025)

Dossier n° 63-2021-00053

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi consolidée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;

Vu le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et l'article L. 414-4 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40, en particulier l'article L. 151-37 permettant la dispense d'enquête publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°14/00430 du 7 mars 2014 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de Préfète de la Loire ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020 - 00459 du 27 mars 2020 déclarant d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°20210058 du 18 janvier 2021 déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020 et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L .214-3 du code de l'environnement, et prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) ;
- Vu** les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez des 2 octobre et 6 décembre 2018 modifiant ses statuts avec la création d'un objet relatif à la «Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore» intégrant d'une part, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et d'autre part, des compétences « hors GEMAPI » participant à la gestion du grand cycle de l'eau, dont le 12° de l'alinéa I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement précité, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-00183 du 30 janvier 2020 autorisant les communautés de communes de Thiers Dore et Montagne, de Billom Communauté, d'Entre Dore et Allier et d'Ambert Livradois Forez à transférer au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Livradois-Forez, les missions relevant de l'article 2,4,1 des statuts du syndicat (compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » - GEMAPI sur le bassin de la Dore ;
- Vu** les délibérations du comité syndical, en formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore », du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 20 mars 2019 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et celle du 18 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Loire Forez Agglomération en date du 17 septembre 2019 donnant un accord de principe sur la démarche engagée par le parc naturel régional du Livradois-Forez dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), autorisant le président à signer le contrat pour la préservation et la reconquête des milieux aquatiques du bassin versant de la Dore et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général nécessaire à la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025 ;
- Vu** la délibération du comité syndical, en formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore », du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 4 juin 2020 approuvant la convention financière entre le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez et la communauté d'Agglomération Loire Forez, dans le cadre du grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore, autorisant le président de la formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore » à signer la convention, ainsi que les avenants et tous documents à intervenir portant sur cette convention, à engager les dépenses afférentes et à émettre les titres de recettes correspondants ;
- Vu** la décision n°2020DEC0515 du président de Loire Forez Agglomération en date du 14 octobre 2020 approuvant la convention financière entre Loire Forez Agglomération et le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez dans le cadre « du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore» permettant la mise en œuvre du contrat territorial de la Dore ;
- Vu** la convention financière du 14 octobre 2020 entre Loire Forez Agglomération et le syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez dans le cadre de sa formation « Grand cycle de l'eau » sur le bassin versant de la Dore et l'avenant n° 1 en date du 22 mars 2021 à la-dite convention ;
- Vu** le dossier de demande de déclaration de l'effacement du seuil de la prise d'eau du Moulin de Cours (ROE 94231), situé sur la Dolore, à Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines », en date 8 décembre 2020, et reçu le 22 décembre 2020 et enregistré sous le n° 63-2020-00350 ;
- Vu** le courrier du 24 décembre 2020 de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, adressé à l'office français de la biodiversité, agence du Puy-de-Dôme, relatif à la consultation, pour avis sur le dossier de demande de déclaration de l'effacement du seuil de la prise d'eau du Moulin de Cours, à Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines » ;
- Vu** l'absence d'avis de l'office français de la biodiversité relatif au dossier de demande de déclaration de l'effacement du seuil de la prise d'eau du Moulin de Cours, à Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines » ;
- Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann du contrat territorial de la Dore (2020-

2025) de février 2021, reçu le 4 mars 2021, à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, présenté par le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, par courrier du 23 février 2021, enregistré sous le n° 63-2021-00053 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 6 mai 2021 de demande de compléments au dossier de déclaration d'intérêt général Warsmann du contrat territorial de la Dore (2020-2025) de février 2021, enregistré sous le n° 63-2021-00053 et reçu le 4 mars 2021 ;

Vu le courrier de réponse du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, en date du xx mai 2021, auquel est annexé le dossier déclaration d'intérêt général Warsmann du contrat territorial de la Dore (2020-2025) complété et daté du 25 mai 2021 ;

Vu le message électronique du 26 mars 2021 de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme relatif à la consultation, pour avis sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann 2020, reçu le 4 mars 2021, de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Vu la réponse par message électronique en date du 12 avril 2021 de la direction départementale des territoires de la Loire qui émet le souhait d'intégrer dans le dossier, la convention financière entre Loire Forez Agglomération et le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, ainsi que la délibération du conseil communauté de Loire Forez Agglomération du 11 juillet 2020 ;

Vu l'avis très favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dore sur le dossier de contrat territorial de la Dore (2020-2025) en date du 4 juin 2019 ;

Vu le contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 – 2025) signé le 18 février 2020 ;

Vu la consultation du public, par voie électronique, définie à l'article 7 de la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du XX mai 2021 au xx juin 2021 et les avis formulés par le public et la note synthétique mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu la sollicitation de l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté par courrier en date du xx juin 2021, et sa réponse en date du xx juillet 2021 par courrier ou message électronique ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux, le maintien de la continuité écologique relèvent de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus ou insuffisamment depuis des années ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, d'aménagement de zones humides et le maintien de la continuité écologique ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que le dossier déposé par le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, de février 2021 constitue un complément de son dossier de demande de déclaration d'intérêt général initial déposé le 8 juillet 2019, qui lui-même constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial (2020-2025) couvrant l'ensemble du bassin versant de la Dore ;

Considérant que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et I-8° : « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

Considérant que les travaux présentent les critères définis à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant la procédure de déclaration d'intérêt général d'enquête publique ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de

déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral n°14-00430 du 7 mars 2014 ;

Considérant que lors de la consultation publique, dématérialisée toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

Considérant que l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté inter-préfectoral a été sollicité par courrier en date du xx juin 2021 et que dans sa réponse par courrier du xx juin 2021, il émet les remarques de suivantes ;

Considérant que le pétitionnaire a formulé les observations modifiant le contenu du présent projet d'arrêté inter-préfectoral ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de la Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux suivants :

- 1-1) Amélioration de la franchissabilité de la Dolore par l'effacement du seuil de la prise d'eau du moulin de Cours,

Les travaux d'amélioration de la franchissabilité de la Dolore se situent sur le territoire de la commune d'Arlanc, au lieu-dit « Les Fontaines ».

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Arlanc	ZI 93	Mme Marie-Hélène FAURE	3500 m ²	De juillet à octobre 2021	Via un chemin longeant la parcelle ZI 98.
	ZI 98	M. Léon DOLOTY	4000 m ²		
	ZI 106	M. Paul PORTAIL	1500 m ²		

Ils consistent :

- au démantèlement du seuil du moulin de Cours (ROE 94231),
- au remblaiement de l'ancien canal d'amenée de l'eau sur la partie amont,
- à la reconstitution et à la stabilisation de la berge, en rive gauche au droit de l'ouvrage, par technique de génie végétale sur 50 mètres,
- à la stabilisation de la végétation de berge en amont immédiat de l'ouvrage sur la Dolore.

Les pierres issues de la démolition de l'ouvrage sont utilisées pour diversifier les écoulements du cours d'eau afin de créer de nouveaux habitats pour la faune aquatique et pour condamner l'accès au bief.

Les travaux sont réalisés en deux phases :

- réalisation d'une brèche en rive droite,
- arasement de l'ensemble du seuil.

- 1-2) Restauration d'une zone humide à la source du Bournier

Ces travaux de restauration d'une zone humide se situent à la source du ruisseau du Bournier, un affluent du Couzon, sur le territoire des communes de Vollore-Montagne et de Noirétable (département de la Loire).

Plusieurs types de travaux sont envisagés.

Sur les parcelles suivantes :

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Vollore-Montagne	AD 117	Section de commune de Vollore-Montagne	6 170 m ²	De juillet à octobre 2021	Via la route communale à l'ouest du site.
	AD 99	M. Philippe BEZIAUD	11 110 m ²		

Sur les parcelles AD 99 et AD 117, les travaux consistent au rebouchage du drain principal, situé en bordure de parcelle, et de deux drains secondaires, sur une longueur de 200 m.

Sur la parcelle AD 99, l'opération prévoit la coupe de la bande d'épicéa située sur la partie basse de la parcelle.

Sur ces 2 parcelles, ces opérations sont coordonnées avec l'office national des forêts (ONF), gestionnaire de la section de commune pour le compte de la commune de Vollore-Montagne.

Les travaux ne s'effectuent pas en cours d'eau.

Sur les parcelles suivantes :

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Noirétable	H 192	M. Joseph ROIRET	2 480 m ²	De juillet à octobre 2021	Route communale à l'ouest du site
	H 193	M. Joseph ROIRET	1 850 m ²		
	H 194	M. Joseph ROIRET	730 m ²		
	H 195	M. Joseph ROIRET	1 950 m ²		
	H 196	Mme Geneviève GUYONNET	1 865 m ²		

Sur la totalité de la surface de ces 5 parcelles, la coupe des épicéas est prévue, suivie de la replantation d'essences diversifiées (hêtres, bouleaux) et adaptées à la zone humide, soit une surface de 8875 m².

Les travaux ne s'effectuent pas en cours d'eau.

- 1-3) Recul de résineux à proximité du ruisseau du Forestier

Ces travaux de recul de résineux se situent à proximité du ruisseau du Forestier, affluent de la Dolore, sur le territoire de la commune de Fournols, vers les lieux-dits « Magny » et Le Forestier ».

Plusieurs types de travaux sont envisagés.

Sur les parcelles suivantes :

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Fournols	AL 16	M. Gabriel Etienne COUDEYRAS	2 332 m ²	De juillet à octobre 2021	Via la parcelle AL 42
	AL 29		6 508 m ²		
	AL 43		593 m ²		
	AL 44		2 488 m ²		
	AL 344		5 061 m ²		

Les travaux consistent en la remise en état de la bordure du cours d'eau sur une bande de 6 m de large, sur une longueur de 420 m, après une coupe à blanc réalisée par le propriétaire. La remise en état s'effectue avec une pelle mécanique avec grappin. Ces opérations sont suivies de plantation d'essences autochtones adaptées au climat, telles que l'aulne, le saule, l'érable, ... Les frênes ne seront pas plantés. La régénération spontanée d'essences feuillues est autorisée.

Les travaux ne s'effectuent pas en cours d'eau.

Sur les parcelles suivantes :

Communes	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Surface d'occupation des parcelles	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Fournols	AL 17	Mme Marie Thérèse GENESTIER	227 m ²	De juillet à octobre 2021	Via les parcelles AL 29 et AL 42
	AL 21	M. Jean Guy DUMAS	5 671 m ²		

Les travaux consistent en un recul des résineux en bordure du cours d'eau sur une large de 6 m et sur une longueur de 300 m. Le débardage s'effectue depuis l'autre berge sans passage dans le cours d'eau ou dans le bief à proximité.

Les travaux ne s'effectuent pas en cours d'eau.

Article 2 : Objet du dossier « loi sur l'eau »

Il est donné acte au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez à sa demande, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les travaux et ouvrages réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2) Dans les autres cas (D).Déclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté à venir.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques précisées à l'article 3 « Prescriptions techniques ».

Article 3 : Prescriptions techniques

Les travaux sont soumis aux prescriptions techniques suivantes :

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, soit du 1^{er} avril 2021 au 31 octobre 2021 et suspendus en cas d'orage.

Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux sont réalisés, autant que possible, hors d'eau et depuis les berges.

3.1.1. Mesures générales

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes). Les engins de chantier sont inspectés minutieusement et nettoyés avant de quitter le chantier,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique

(ciments, enduits, peintures, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,

- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. L'usage d'huile biodégradable pour les tronçonneuses est privilégié,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- pour les travaux délicats à mettre en œuvre, d'un point de vue technique et sécuritaire, le pétitionnaire s'assure que les travaux sont réalisés par une équipe formée et encadrée par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration des cours, d'eau, disposant de matériel adapté et une bonne connaissance des règles de sécurité qui sont mises en œuvre,
- afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) vers des sites encore sains, une désinfection est réalisée selon les préconisations en vigueur. A savoir, avant chaque intervention, tout matériel utilisé en contact avec l'eau (bottes, cuissardes, ...) est soigneusement désinfecté. Le matériel est ensuite séché avant d'intervenir. Le matériel est désinfecté entre 2 sites avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs ou entre un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses allochtones et un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs. La désinfection est réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides.

3.1.2. Effacement du seuil et dérivation provisoire

Les travaux sont réalisés lorsque le bief est en assec naturellement sinon avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire, le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture.

Installation d'un filtre :

- un filtre composé de pouzzolane ou de paille décompactée est mis en place à l'aval.

Traitement des sédiments

- les sédiments extraits du lit du cours d'eau ou du bief sont stockés pour leur ressuyage sur une zone délimitée pendant une durée n'excédant pas trois mois,
- ils sont ensuite évacués et traités dans un site agréé conformément à la réglementation en vigueur, ou réutilisés, si leurs propriétés le permettent, de sorte à ne pas avoir d'impact sur le cours d'eau,

Profil du lit du cours d'eau

- le profil du cours d'eau et la diversité des écoulements sont restaurés selon un plan d'agencement proche de celui rencontré dans le cours d'eau,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.

3.1.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : filtres, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les filtres, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés.

Les bois coupés, appartenant aux propriétaires, sont laissés sur place hors de portée des crues, à disposition des propriétaires.

Article 4 : Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : sd63@ofb.gouv.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail).

Pour le département de la Loire :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : sd42@ofb.gouv.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Loire : Tél. : 04.77.02.20.00 ou flppma@federationpeche42.fr (mail),
- la direction départementale des territoires de la Loire, le service chargé de la Police de l'eau : ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr (mail),

Article 5 : Accès aux terrains

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 6 : Délai de mise en application et durée de validité

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée pluriannuelle.

La durée de la déclaration d'intérêt général est celle du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), auquel elle fait référence.

Article 7 : Modalités de prise en charge financière

Le coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supporté par les signataires du contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 - 2025), chacun en ce qui les concerne, et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le FEDER Auvergne et Massif Central, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Les travaux ne sont pas à la charge des propriétaires ou des exploitants.

Article 8 : Modifications ultérieures

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Article 10 : Communication, publication et affichage

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Puy-de-Dôme et adressé au président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, aux 2 présidents des communautés de communes d'Ambert Livradois Forez et de Thiers Dore et Montagne et au président de Loire Forez agglomération, et aux maires des 4 communes d'Arlanc, de Fournols, de Vodable-Montagne et de Noirétable, concernées pour affichage dès réception en mairie, aux directeurs départementaux des territoires de la Loire et du Puy-de-Dôme, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et aux chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Loire et du Puy-de-Dôme.

Le maire notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale du département de la Loire et du Puy de Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites internet des services de l'État de la Loire et du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairies.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

- les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire et du Puy-de-Dôme ;
- le Président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez ;
- Les maires des communes d'Arlanc, de Fournols, de Vodable-Montagne et de Noirétable ;
- les Directeurs Départementaux des Territoires de la Loire et du Puy-de-Dôme ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les Chefs des Services Départementaux des Offices Français de la Biodiversité de la Loire et du Puy-de-Dôme ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,

La Préfète,

Philippe CHOPIN

Catherine SEGUIN

Annexe : Voir le document cartographique annexé